

donc passer par là, mais l'on pourra se servir de n'importe quelle formule car le législateur n'en précise aucune. La loi ne dit pas non plus si ces *écrits* seront reçus par les tribunaux comme des documents authentiques, car la section vingtième ne peut pas s'appliquer ici et, selon les principes de notre Code civil, ils ne pourront l'être qu'au cas où ils auront été passés devant notaire. Mais pour la validité de la transmission je ne pense pas qu'il soit nécessaire de passer cet écrit en forme authentique ; il peut très-bien être sous seing privé sauf à en vérifier les signatures si elles sont déniées par la partie à qui on l'oppose.

Avant d'établir ainsi le droit de transmettre la propriété littéraire, notre statut, par sa section seizième, avait affirmé, chose que personne ne se serait imaginé de nier, que lorsque l'auteur a fait un ouvrage pour une autre personne, ou qu'il le lui a vendu moyennant un prix, il ne peut plus conserver le droit de copie, à moins d'une réserve spéciale. Il est donc parfaitement établi en principe que l'écrivain pourra céder son droit de copie.

Maintenant, pour procéder avec ordre, étudions, en premier lieu, la vente de la propriété littéraire. Il faut d'abord se rappeler que la propriété littéraire ne consiste que dans le droit exclusif que possède l'auteur de vendre son ouvrage ; ce n'est pas une vraie propriété et, matériellement, les exemplaires du livre peuvent ne pas appartenir à l'écrivain. Donc, quand l'auteur vend une œuvre quelconque, il suit qu'il ne cède que le droit de la publier, ou ce que les jurisconsultes appellent le *domaine utile*. Dans le cas d'un manuscrit, il est vrai, l'auteur peut en vendre la propriété matérielle, mais généralement, et à moins d'une stipulation contraire expresse, ce n'est que le droit de publier que l'on transfère, et l'éditeur n'est pas libre de le détruire ou de le supprimer. Enfin, quant à la nature intime de la convention, il n'est pas douteux que ce soit un contrat aléatoire, car l'acquéreur peut réaliser d'immenses bénéfices et, d'un autre côté, l'auteur peut être la seule personne qui tire profit de son livre.

Ces préliminaires posés voyons quelles personnes peuvent